



**Arrêt du 30 mai 2023**  
**Cour d'appel**

---

Composition

Les juges Olivier Thormann, juge président,  
Andrea Ermotti et Jean-Paul Ros,  
Le greffier Rémy Allmendinger

---

Parties

**A.**, actuellement détenu à la Prison Z., assisté par  
Maître Dimitri Gianoli, défenseur d'office, ainsi que par  
Maître Jean-Pierre Bloch

appelant et prévenu

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION**, représenté  
par Andreas Müller, Procureur fédéral

intimé, appelant joint et autorité d'accusation

**et**

**1. B.**, représenté par Maître Alain Werner

intimé, appelant joint et partie plaignante

**2. C.**, représentée par Maître Zeina Wakim

intimée, appelante jointe et partie plaignante

**3. D.**, représenté par Maître Hikmat Maleh

intimé, appelant joint et partie plaignante

- 4. E.**, représenté par Maître Alain Werner

intimé, appelant joint et partie plaignante

- 5. F.**, représenté par Maître Raphaël Jakob

intimé, appelant joint et partie plaignante

- 6. G.**, représenté par Maître Alain Werner

intimé, appelant joint et partie plaignante

- 7. H.**, représenté par Maître Alain Werner

intimé, appelant joint et partie plaignante

---

Objet

Violations des lois de la guerre (art. 108 et 109 aCPM *cum* art. 3 commun aux CG et art. 4 PA II), crimes contre l'humanité (art. 264a CP)

Appel partiel du 25 avril 2022, appels joints partiels des 16 et 17 mai 2022 et recours du 20 avril 2022 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.17 du 18 juin 2021

**La Cour d'appel prononce :**

**I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance**

Le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2019.17 du 18 juin 2021 est entré en force comme suit :

I. Acquittement et condamnation

1. A. est acquitté de violations des lois de la guerre sur les points suivants :

- 1.1 Recrutement d'un enfant soldat selon le chiffre 1.3.1 de l'acte d'accusation (art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 commun aux CG et art. 4 ch. 3 let. c PA II).

VI. Indemnisation des conseils juridiques gratuits

1. L'indemnité à verser à Maître Raphaël Jakob est arrêtée à CHF 271'900.- (TVA comprise), sous déduction des deux tiers des acomptes versés jusqu'au 22 mars 2019 et de la totalité des acomptes versés à partir du 23 mars 2019, cette indemnité étant à la charge de la Confédération (art. 138 al. 1 CPP).
2. L'indemnité à verser à Maître Hikmat Maleh est arrêtée à CHF 179'100.- (TVA comprise), sous déduction des acomptes déjà versés, cette indemnité étant à la charge de la Confédération (art. 138 al. 1 CPP).
3. L'indemnité à verser à Maître Zeina Wakim est arrêtée à CHF 164'400.- (TVA comprise), sous déduction des deux tiers des acomptes versés jusqu'au 22 mars 2019 et de la totalité des acomptes versés à partir du 23 mars 2019, cette indemnité étant à la charge de la Confédération (art. 138 al. 1 CPP).
4. L'indemnité à verser à Maître Alain Werner est arrêtée à CHF 434'000.- (TVA comprise), sous déduction des deux tiers des acomptes versés jusqu'au 22 mars 2019 et de la totalité des acomptes versés à partir du 23 mars 2019, cette indemnité étant à la charge de la Confédération (art. 138 al. 1 CPP).

## II. Nouveau jugement

### 1. A.

#### 1.1 La procédure contre A. est classée concernant les chefs d'accusation de :

- torture selon l'art. 264a al.1 let. f CP (ch. 1.3.4 de l'acte d'accusation) ;
- réduction en esclavage selon l'art. 264a al.1 let. c CP (ch. 1.3.7, 1.3.10, 1.3.12, 1.3.14, 1.3.16, 1.3.19, 1.3.20, 1.3.23 et 1.3.25 de l'acte d'accusation) ;
- autres actes inhumains selon l'art. 264a al.1 let. j CP (ch. 1.3.9 de l'acte d'accusation) ;
- atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle selon l'art. 264a al.1 let. g CP (ch. 1.3.24 de l'acte d'accusation).

#### 1.2 A. est acquitté des chefs d'accusation de :

- ordre donné de traiter cruellement, respectivement de façon humiliante et dégradante, plusieurs civils selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a et c commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a et e PA II (ch. 1.3.7 de l'acte d'accusation) ;
- infliction d'un traitement cruel, respectivement humiliant et dégradant, à plusieurs civils selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 al. 1 ch. 1 let. a et c commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a et e PA II (ch. 1.3.7 de l'acte d'accusation).

#### 1.3 A. est reconnu coupable de violation des lois de la guerre s'agissant des chefs d'accusation de :

- utilisation d'un enfant soldat selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 commun aux CG et art. 4 ch. 3 let. c PA II (ch. 1.3.1 de l'acte d'accusation) ;
- ordre donné de tuer sept civils et ordre donné de tuer six civils selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a commun aux CG et l'art. 4 ch. 2 let. a PA II (ch. 1.3.2 et 1.3.5 de l'acte d'accusation) ;
- meurtres de quatre civils selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 al. 1 ch. 1 let. a commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a PA II (ch. 1.3.3, 1.3.15, 1.3.17 et 1.3.18 de l'acte d'accusation) ;
- ordre donné de traiter cruellement sept civils selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a PA II (ch. 1.3.4 de l'acte d'accusation) ;

- complicité de tentative de meurtre d'un civil selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 19 al. 1 et 23 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a PA II (ch. 1.3.6 de l'acte d'accusation) ;
  - complicité de meurtre d'un civil selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 23 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a PA II (ch. 1.3.8 de l'acte d'accusation) ;
  - atteinte à la dignité d'un civil défunt selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 al. 1 ch. 1 let. c commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. e PA II (ch. 1.3.9 de l'acte d'accusation) ;
  - ordre donné en tant que co-auteur de piller selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. g PA II (ch. 1.3.11 de l'acte d'accusation).
  - ordre donné de manière répétée de traiter cruellement, respectivement de façon humiliante et dégradante, plusieurs civils, sous la forme de transports forcés, selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a et c commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a et e PA II (ch. 1.3.10, 1.3.12, 1.3.14, 1.3.16, 1.3.19, 1.3.20, 1.3.23 et 1.3.25 de l'acte d'accusation) ;
  - inflexions répétées de traitements cruels, respectivement humiliants et dégradants, à plusieurs civils, sous la forme de transports forcés, selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 al. 1 ch. 1 let. a et c commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a et e PA II (ch. 1.3.10, 1.3.12, 1.3.16, 1.3.23 et 1.3.25 de l'acte d'accusation) ;
  - ordre donné de manière répétée de piller selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. g PA II (ch. 1.3.13 et 1.3.22 de l'acte d'accusation) ;
  - ordre donné de tuer deux soldats désarmés selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 18 aCPM, art. 3 al. 1 ch. 1 let. a commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. a PA II (ch. 1.3.21 de l'acte d'accusation) ;
  - viol d'une civile selon les art. 109 al. 1 et 108 al. 2 aCPM *cum* art. 3 al. 1 ch. 1 let. c commun aux CG et art. 4 ch. 2 let. e PA II (ch. 1.3.24 de l'acte d'accusation).
- 1.4 A. est reconnu coupable de crimes contre l'humanité s'agissant des chefs d'accusation de :
- instigation au meurtre de sept civils et instigation au meurtre de six civils, selon l'art. 264a al. 1 let. a CP *cum* art. 24 al. 1 CP (ch. 1.3.2 et 1.3.5 de l'acte d'accusation) ;

- meurtre de quatre civils selon l'art. 264a al. 1 let. a CP (ch. 1.3.3, 1.3.15, 1.3.17 et 1.3.18 de l'acte d'accusation) ;
- complicité de tentative de meurtre d'un civil selon l'art. 264a al. 1 let. a *cum* art. 22 al. 1 et 25 CP (ch. 1.3.6 de l'acte d'accusation) ;
- complicité de meurtre d'un civil selon l'art. 264a al. 1 let. a *cum* art. 25 CP (ch. 1.3.8 de l'acte d'accusation).

1.5 A. est condamné à une peine privative de liberté de 20 ans, sous déduction de la détention avant jugement subie du 10 novembre 2014 au 30 mai 2023, soit durant 3'123 jours.

1.6 A. est expulsé du territoire suisse pour une durée de 10 ans.

1.7 L'expulsion de A. sera signalée dans le Système d'information Schengen.

1.8 Les autorités du canton de Berne sont compétentes pour l'exécution de la peine et de l'expulsion.

## 2. Conclusions civiles

A titre de tort moral, A. est condamné à verser les montants suivants (art. 47 CO et 49 CO) :

- CHF 6'600.- à B. ;
- CHF 8'000.- à C. ;
- CHF 8'000.- à D. ;
- CHF 6'600.- à E. ;
- CHF 6'600.- à F. ;
- CHF 6'600.- à G. ;
- CHF 7'300.- à H.

## 3. Dépens et frais

3.1 Les sommes suivantes sont allouées au titre de dépenses occasionnées par leur présence en Suisse (art. 434 al. 1 CPP par analogie) :

- CHF 1'197.75 à B. ;
- CHF 1'225.80 à D. ;
- CHF 1'225.80 à E. ;

- CHF 1'225.80 à F. ;
- CHF 1'225.80 à G. ;
- CHF 1'225.80 à H.

3.2 Les frais de la procédure se chiffrent à CHF 1'349'739.25 (procédure préliminaire : CHF 60'000.- [émoluments] et CHF 1'114'852.- [débours] ; procédure de première instance : CHF 40'000.- [émoluments] et CHF 134'887.25 [débours]).

3.3 Les frais de procédure sont mis à la charge de A. à concurrence de CHF 50'000.- (art. 425 et 426 al. 1 et 2 CPP), le solde étant supporté par la Confédération.

#### 4. Indemnité du prévenu

Les prétentions de A. fondées sur l'art. 429 CPP sont rejetées.

#### 5. Indemnité du défenseur d'office

5.1 La Confédération alloue à Maître Dimitri Gianoli une indemnité de CHF 787'800.- (TVA et débours compris), sous déduction des deux tiers des acomptes versés jusqu'au 22 mars 2019 et de la totalité des acomptes versés à partir du 23 mars 2019 (art. 135 al. 2 CPP).

5.2 A. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office à concurrence de CHF 100'000.- dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. a CPP).

5.3 A. est tenu de rembourser à Maître Dimitri Gianoli la différence entre son indemnité en tant que défenseur d'office et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. b CPP).

### **III. Frais et indemnités de la procédure d'appel**

#### 1. Frais de procédure et répartition

1.1 Les sommes suivantes sont allouées au titre de dépenses occasionnées par leur présence en Suisse (art. 434 al. 1 CPP par analogie) :

- CHF 4'533.70 à B. ;
- CHF 4'494.30 à C. ;
- CHF 5'590.50 à D. ;

- CHF 5'494.30 à E. ;
- CHF 5'402.20 à F. ;
- CHF 5'425.30 à G. ;
- CHF 4'492.10 à H.

1.2 Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à :

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| - émoluments de justice | CHF 30'000.00        |
| - mandat d'interprète   | CHF 15'860.30        |
| - autres débours        | <u>CHF 46'767.85</u> |
|                         | CHF 92'628.15        |

1.3 Les frais de la procédure d'appel, hors frais d'interprétation, soit CHF 76'767.85, sont mis à la charge de A., à raison de CHF 10'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

1.4 Les frais de la procédure d'appel, hors frais d'interprétation et autres débours, soit CHF 30'000.-, sont mis à la charge du recourant Maître Dimitri Gianoli, à raison d'un quarantième, soit CHF 750.- (art. 428 al. 1 CPP).

1.5 Le solde des frais de la procédure d'appel, soit CHF 81'878.15, est laissé à la charge de la Confédération.

2. Indemnités

2.1 Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée au prévenu.

2.2 La Confédération alloue à Maître Dimitri Gianoli une indemnité de CHF 111'600.- (TVA et débours compris), sous déduction de l'acompte de CHF 60'000.- octroyé le 2 mars 2023, à titre de défenseur d'office de A. pour la procédure d'appel (art. 135 al. 2 CPP).

2.3 A. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office à concurrence de CHF 20'000.- dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. a CPP).

2.4 A. est tenu de rembourser à Maître Dimitri Gianoli la différence entre son indemnité en tant que défenseur d'office et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. b CPP).

2.5 La Confédération alloue à Maître Raphaël Jakob une indemnité de CHF 49'000.- (TVA et débours compris), sous déduction de l'acompte de CHF 25'000.- octroyé

le 2 mars 2023, à titre de conseil juridique gratuit de F. pour la procédure d'appel (art. 138 al. 1 CPP).

- 2.6 La Confédération alloue à Maître Hikmat Maleh une indemnité de CHF 27'800.- (TVA et débours compris) à titre de conseil juridique gratuit de D. pour la procédure d'appel (art. 138 al. 1 CPP).
- 2.7 La Confédération alloue à Maître Zeina Wakim une indemnité de CHF 44'000.- (TVA et débours compris), sous déduction de l'acompte de CHF 20'000.- octroyé le 2 mars 2023, à titre de conseil juridique gratuit de C. pour la procédure d'appel (art. 138 al. 1 CPP).
- 2.8 La Confédération alloue à Maître Alain Werner une indemnité de CHF 91'500.- (TVA et débours compris) à titre de conseil juridique gratuit de B., E., G. et H. pour la procédure d'appel (art. 138 al. 1 CPP).
- 2.9 La Confédération alloue au recourant Maître Dimitri Gianoli une indemnité de CHF 1'550.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

#### **IV. Notification**

Cet arrêt a été lu et motivé oralement par le juge président et son dispositif a été remis aux parties présentes lors de l'audience des débats d'appel. L'arrêt motivé par écrit sera notifié aux parties ultérieurement.

Au nom de la Cour d'appel  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président  
Olivier Thormann

Le greffier  
Rémy Allmendinger

**Notification (*brevi manu*)**

- Ministère public de la Confédération, Monsieur le Procureur fédéral Andreas Müller
- Maître Dimitri Gianoli
- Maître Jean-Pierre Bloch
- Maître Alain Werner
- Maître Raphaël Jakob
- Maître Hikmat Maleh
- Maître Zeina Wakim
- Maître Cyril Kleger (uniquement les ch. II.5, III.1.4, III.2.9 et IV)
- Prison Z.

**Notification pour exécution dès l'entrée en force (recommandé)**

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales
- Autorité cantonale d'exécution

**Communication à (recommandé)**

- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales (*brevi manu*)
- Autorité migratoire cantonale (art. 82 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201])

**Indications des voies de droit**

**Recours au Tribunal fédéral**

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral **dans les 30 jours** suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.